



Note LDAJ – Procédure de recours en cas de contestation des résultats des élections professionnelles 2018 dans la FPH

En cas d'irrégularités constatées dans le déroulement du scrutin, la composition des listes des candidats, l'attribution des sièges ou les résultats du scrutin des élections professionnelles du 6 décembre 2018 dans la fonction publique hospitalière, il est possible d'engager une procédure de recours pour contester les résultats et/ou la régularité du scrutin.

Cela peut concerner, indifféremment, le scrutin au CTE, CAP locale ou départementale ou à la CCP.

Cette procédure s'effectue en trois temps :

- 1) **Signaler et faire inscrire les réclamations sur les procès-verbaux** avant la proclamation des résultats par chaque bureau de vote
- 2) **Envoyer un recours gracieux** (un modèle est disponible dans cette note), dans un délai de 5 jours, du 7 décembre à 0 h jusqu'au 11 décembre à minuit) **à l'administration qui organise le scrutin** en reprenant les mêmes réclamations que celles portées devant le bureau de vote
- 3) **Saisir la juridiction administrative** dans un délai de 2 mois en cas de décision administrative de refus de prendre en compte le recours gracieux. Cette action juridique nécessite le recours à un avocat.

Toutefois, avant de pouvoir saisir la juridiction administrative, il faut impérativement adresser un recours gracieux auprès de l'administration organisant le scrutin dans un délai de 5 jours après la proclamation officielle des résultats par l'autorité administrative de l'établissement concerné.

La proclamation des résultats par le bureau de vote physique

Pour tous les scrutins, c'est avant la proclamation des résultats par le bureau de vote qu'il faut porter les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur les procès-verbaux qui sont sous la seule responsabilité du Président du bureau de vote.

a) CTE dans les établissements publics de santé

Article R6144-57 du Code de la Santé publique :

Un bureau de vote est institué dans chaque établissement ou au sein de chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi **qu'un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature**. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

Article R6144-65 du Code de la Santé publique :

Le bureau de vote proclame les résultats. Il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Donc, c'est avant la proclamation qu'il faut porter, si besoin, les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur le PV qui est, effectivement, sous la seule responsabilité du Président du bureau de vote.

b) CTE établissements sociaux et médico-sociaux

Article R315-40 Code de l'Action sociale et des familles :

Un bureau de vote est institué dans chaque établissement.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi **qu'un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.**

Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

Article R315-48 du Code de l'Action sociale et des familles :

Le bureau de vote proclame les résultats. Il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Donc, c'est avant la proclamation qu'il faut porter, si besoin, les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur le PV qui est, effectivement, sous la seule responsabilité du Président du bureau de vote.

c) CAP Locales ou départementales

Article 26 du Décret 2003-655 :

Il doit être institué dans l'établissement **autant de bureaux de vote que de CAP locales et départementales à constituer.**

Pour les CAP L, chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire qui sont désignés par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission correspondant à ce bureau de vote. Il comprend également **un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.** Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

Pour les élections aux CAP départementales, il est institué pour chacune d'entre elles un bureau de vote central auprès du directeur de l'établissement qui en assure la gestion. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence (Art 36).

Article 33 CAP L : Le bureau de vote procède successivement au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ; le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau ; à la dévolution des sièges aux CAP locales.

Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les CAP locales. **Il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.**

Donc, c'est avant la proclamation qu'il faut porter, si besoin, les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur le Procès-verbal.

Article 36 CAP D : Le président proclame les résultats des élections aux CAP départementales puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide.

Il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Article 40 CAP L et CAP D : **Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote**, pour les élections aux CAP locales, et par le bureau de recensement des votes, pour les élections aux CAP départementales.

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes y sont mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

d) Commission Consultative Paritaire

Arrêté du 8 janvier 2018 sur la CCP :

Article 15 : Il est institué un bureau de vote pour la commission consultative paritaire. **Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.** Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Article 22 : Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les élections à la CCP. Les procès-verbaux des élections à la CCP sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes.

Il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Donc, c'est avant la proclamation qu'il faut porter, si besoin, les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur le Procès-verbal.

Article 28 : **Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote.**

Il est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de 48 heures.

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes y sont mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

La proclamation des résultats par le bureau de vote électronique

Décret 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

Articles 9 et 10 : Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. **Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.** En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 23 : Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données. La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Le signalement des irrégularités dans les procès-verbaux

Avant d'engager le recours gracieux et juridique, les représentants syndicaux CGT devront impérativement signaler et faire inscrire les réclamations sur les procès-verbaux des résultats des scrutins avant le vote des différents bureaux de vote. Cela peut concerner :

- les réclamations faites par les électeurs ou les représentants des listes
- les incidents ou les irrégularités constatées au cours du scrutin (liste candidats, erreur dans l'attribution des sièges, propagande abusive ou pressions sur les électeurs,...)
- les décisions prises par le bureau de vote sur ces incidents.

Cette démarche doit être effectuée par l'intermédiaire d'un représentant du syndicat local CGT de l'établissement dûment mandaté en lien avec son USD.

Un huissier peut aussi être saisi, au frais du syndicat, pour intervenir sur place et procéder à la constatation des irrégularités.

Le recours gracieux obligatoire dans le délai de 5 jours

Avant de saisir la juridiction administrative sur un contentieux électoral, il est impératif de porter ses contestations par un recours gracieux devant l'administration qui a organisé le scrutin dans un délai de 5 jours non francs à compter de la proclamation des résultats.

Ce recours administratif gracieux est obligatoire sinon la contestation sera irrecevable devant le tribunal administratif.

Pour le scrutin du 6 décembre 2018, le délai de 5 jours commencera à courir le 7 décembre 2018 à 0 heure pour expirer le 11 décembre 2018 à 24 heures.

L'administration doit répondre dans les 48 heures par une décision motivée et en cas de refus, les contestations sont ensuite portées **devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision administrative.**

Il est vivement conseillé d'envoyer le courrier de recours gracieux en lettre recommandée avec AR ou le déposer en main propre contre-signature auprès de la Direction générale de l'établissement organisant le scrutin. Le courrier doit indiquer : Le(s) scrutin(s) concerné(s), les motifs de la contestation, les irrégularités constatées et signalées sur les procès-verbaux, les témoignages écrits et les noms des agents ayant constatés les irrégularités,...

CTE

Les contestations de la validité des élections du CTE sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement ou devant l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Celui-ci statue dans les 48 heures par une décision motivée, dont il adresse aussitôt une copie au directeur général de l'agence régionale de santé. Les contestations sont ensuite portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

CAPL et CAPD

Les contestations sur la validité des opérations électorales des CAP sont portées, **dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission administrative paritaire.**

Ainsi, pour les CAPL, c'est le directeur de l'établissement qui est compétent et, pour les CAPD, c'est le directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

Celui-ci statue dans les 48 heures par une décision motivée. Les contestations sont ensuite portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

CCP

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, **dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission consultative paritaire.**

Celui-ci statue dans les 48 heures par une décision motivée. Les contestations sont ensuite portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

En cas de refus de l'administration sur la validité des opérations électorales, les syndicats concernés doivent saisir le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois d'une requête en plein contentieux.

Modèle de recours gracieux

**A envoyer ou déposer en main propre contre signature entre le 7 décembre
à 0 h et le 11 décembre à minuit**

Lieu, Date

*M ou Mme X
Secrétaire Général du syndicat CGT (ou de l'USD) de (Nom de l'établissement)
Adresse du syndicat (ou de l'USD)*

*A : M ou Mme Y
Directeur du (Nom de l'établissement)
Adresse de l'établissement*

*Objet : Recours gracieux sur la validité des opérations électorales du scrutin au (préciser CTE, CAPL, CAPD, CCP) du 6 décembre 2018 dans votre établissement
(Préciser lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre signature)*

Monsieur (Madame) le Directeur,

Par le présent courrier, nous vous informons que le syndicat CGT (ou l'USD) de (Nom de l'établissement), forme un recours gracieux sur la validité des opérations électorales du scrutin au (préciser CTE, CAP, CCP) du 6 décembre 2018 dans votre établissement.

En effet, nous avons constaté les irrégularités suivantes (à détailler et adapter):

-
-
-

Nous avons demandé que ces irrégularités soient signalées sur les procès-verbaux des résultats.

Nous estimons que ces irrégularités ont eu un impact sur la validité et la sincérité des opérations électorales et le résultat de la CGT dans ce(s) scrutin(s).

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir procéder aux rectifications suivantes. (A détailler selon la situation) et de bien vouloir nous indiquer dans un délai de 48 heures votre décision motivée en fait et en droit conformément au Code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus, nous vous informons que nous saisissons la juridiction administrative.

Dans l'attente de votre réponse,

Veillez croire, Monsieur (Madame) le Directeur, à l'expression de nos sentiments distingués.

*M ou Mme X
Secrétaire Général du Syndicat CGT (ou de l'USD) de (Nom de l'établissement)
Signature*

Le recours au tribunal administratif

Devant l'importance de ce type de recours en plein contentieux sur la représentativité de la CGT, le recours à un avocat spécialisé en droit public est obligatoire, en lien avec l'USD, UL ou UD pour apprécier le litige et porter ce contentieux devant la juridiction administrative.

Les documents à joindre à la requête devant le Tribunal administratif

Les documents à joindre impérativement à la requête contestant la validité des élections devant le Tribunal administratif sont :

- une photocopie des statuts du syndicat CGT déposés à la mairie avec la preuve de son enregistrement
- la délibération de la Commission Exécutive du syndicat mandatant la personne pour ester en justice et représenter le syndicat et/ou l'USD dans cette action juridique.
- la copie du procès-verbal des élections
- la copie du recours gracieux, l'accusé de réception du recours gracieux et la décision de rejet notifiée par le directeur de l'établissement qui assure la gestion des élections, avec tous documents démontrant le refus (copie du recours gracieux préalable envoyé en recommandé et l'accusé de réception).

Les syndicats CGT locaux peuvent contacter la Fédération CGT Santé Action Sociale ou leurs responsables CGT dans les USD pour les aider dans leurs démarches administratives.

Le secteur fédéral LDAJ

Références réglementaires :

- *CTE dans les établissements publics de santé : Article R6144-66 du Code de la Santé Publique :*

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2DC0AEB54079E05875E42BD3C16DC781.tplgfr27s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196735&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180912

- *CTE dans les établissements sociaux et médico-sociaux : Article R315-49 du Code de l'Action Sociale et des familles :*

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=17BCE4323E78BD3D446352771A48817F.tplgfr27s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196103&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20180912

- *CAPL et CAPD : Article 42 du Décret 2003-655 du 18 juillet 2003 :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005634787#LEGISCTA000006141199>

- *CAP à l'AP-HP : Article 38 du Décret 2003-761 du 1 août 2003 :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000229840&categorieLien=cid#LEGIARTI000029267894>

- *CCP : Article R315-49 du Code de l'Action Sociale et des familles : Article 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036520781&dateTexte=20180813#LEGIARTI000036523237>